

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 17 février 2017

Avis du CNCPH concernant le projet de décret pour application de l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de décision favorable pour le financement des logements sociaux

- Séance du 13 février 2017 -

Le présent projet de décret a pour objet l'octroi de l'autorisation spécifique nécessaire à la réalisation de programmes de logements construits ou aménagés spécifiquement à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, telle que prévue par l'article 20 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Il prévoit également la dématérialisation du dépôt de la demande de décision favorable de financement de logement social dans le cadre du système de programmation et de suivi des aides à la pierre (Suivi et programmation des logements sociaux ; SPLS).

Il institue aussi des dispositions visant à simplifier et clarifier les procédures d'instruction des demandes de financement de logement social et de suivi des opérations financées.

Ce décret donne ainsi la possibilité à la commission d'attribution « d'attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap ». Pour ce faire, le programme doit bénéficier d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Le décret définit les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique.

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) formulent les observations suivantes :

- Concernant les bénéficiaires de cette mesure

L'expression « personne en perte d'autonomie liée au handicap » est sujette à interprétation dans le secteur du handicap dans la mesure où il est partagé qu'une personne handicapée est d'abord considérée comme autonome malgré ses besoins d'aides humaines, techniques, d'aménagements organisationnels ou environnementaux. L'autonomie étant définie comme la capacité de décider par soi-même. Aussi **le CNCPH demande-t-il à ce que cette expression soit précisée sans**

pour autant que les logements attribués prioritairement soient requalifiés en structure médico-sociale.

- Sur le nombre d'agrément pouvant être délivré

Le nombre d'agrément susceptible être délivré paraît fixé à hauteur de 5% de la programmation régionale conformément à la circulaire de notification des crédits de l'État.

Les représentantes de l'administration assurent qu'en 2017, cette référence aux taux de 5% n'existe plus.

- Points de vigilance du CNCPH

Les dispositions du présent projet de décret laissent penser que les autres programmes immobiliers pourraient s'exonérer de la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs étant donné que des logements seront attribués prioritairement aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie liée à l'âge.

En réponse les représentantes de l'administration assurent que l'objet du décret ne remet pas du tout en cause la réglementation actuelle relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs.

En séance, le CNCPH et l'Administration manifestent leur accord sur le fait que le présent dispositif ne doit pas inciter à construire des ensembles immobiliers qui comprendraient 70% de locataires handicapés ou en perte d'autonomie liée à l'âge. Les principes qui doivent être maintenus sont ceux d'une mixité sociale effective et de projets assurant la possibilité de relations intergénérationnelles.

Il convient néanmoins de souligner que dans le contexte réglementaire et législatif actuel (et notamment l'article 134 de la loi Égalité et citoyenneté), plusieurs membres du CNCPH ont témoigné de leur inquiétude concernant l'adaptabilité des logements sociaux.

En conséquence, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte à la majorité de ses membres un avis favorable sur le présent projet de décret, avec 9 voix pour, 4 voix contre et 32 abstentions.